Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT-BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE-BIC-FT-n°2006- 160

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'**AIRE-SUR-LA-LYS**

LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES SAS
Exploitation d'une plate-forme logistique

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-2 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application du Code de l'Environnement ;

VU la demande présentée par M. le Directeur de la SAS LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES en vue d'être autorisé à procéder à la délocalisation d'une plate-forme logistique vers la nouvelle zone d'activités « Saint-Martin » le long de la R.N. 43 sur le territoire de la commune d'AIRE-SUR-LA-LYS .

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cet établissement à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2006 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 28 mars 2006 ;

VU la délibération du Conseil municipal d'AIRE-SUR-LA-LYS en date du 6 mars 2006 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de SAINT-OMER en date du 6 avril 2006 ;

VU le rapport de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 31 mai 2006 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 21 février 2006 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 janvier 2006 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 21 février 2006 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 24 janvier 2006 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau, Direction départementale de l'équipement en date du 13 février 2006 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 5 mai 2006 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 31 mai 2006 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 2 juin 2006 ;

VU la lettre d'observations du pétitionnaire en date du 20 juin 2006 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 29 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-10-50 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES SAS dont le siège social est situé à MONDEVILLE (14120) - Zone Industrielle - route de Paris - est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'AIRE-SUR-LA-LYS, sur la zone d'activités de Saint-Martin – Route nationale 43, les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Activité sur le site	Rubrique	Régime*
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts - Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³.	1 bâtiment frais comprenant quatre cellules : • 1 cellule de stockage de fruits et légumes (comprenant un local « surgelés »), • 1 cellule de stockage de produits de la mer et de produits frais type crémerie, charcuterie, traiteur, volaille, etc. - 1 cellule dédiée à l'emballage des produits - 1 cellule dite d'éclatement Quantité de produits stockés : 3 500 tonnes Volume total du bâtiment : 257 620 m³ (en considérant la hauteur utile sous ferme) 311 720 m³ (en considérant la hauteur au faîtage)	1510-1	A
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa - La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	Groupes de réfrigération pour le bâtiment frais utilisant comme fluide frigorigène du R134A. Puissance absorbée totale : 1,2 MW	2920-2-a	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.	- 1 cuve aérienne de 50 m³ de gasoil (cat. C) pour l'alimentation des camions - 1 cuve aérienne de 15 m³ de fuel (cat. C) pour l'alimentation des groupes froids des camions - 2 réserves de 0,5 m³ (unit.) de fuel (cat. C) associées à l'installation de sprinklage Quantité maximale susceptible d'être présente (exprimée en capacité équivalente) : 13,2 m³	1432-2-b	D
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h.	Distribution de gasoil et fuel (cat.C) - 1 poste de débit 3 m³/h - 2 postes de débit unitaire 5 m³/h Débit maximum équivalent : 2,6 m³/h	1434-1-b	D
Ateliers de charge d'accumulateurs - La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	Atelier de charge pour les accumulateurs des engins de manutention électriques (chariots et transpalettes). Puissance maximale de courant : 270 kW.	2925	D
Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant inférieure à 50 t.	Papiers usés ou souillés. Quantité maximale stockée : 5 tonnes	329	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.	Stockage de gaz inflammable liquéfié (propane) destiné au fonctionnement des chariots élévateurs : 312 kg	1412	NC

Libellé en clair de l'installation	Activité sur le site	Rubrique	Régime*
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues - la quantité stockée étant inférieure à 1 000 m³	- Stockage de balles de carton : 100 m³ - Stockage de palettes de bois : 576 m³ Quantité maximale stockée : 676 m³ :	1530	NC
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 - la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW.	Motopompe pour le fonctionnement des sprinkleurs Puissance thermique maximale : 550 kW.	2910-A	NC
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³.	- Stockage de caisses plastiques pour le conditionnement des fruits et légumes – volume : 175 m³ - Stockage de film étirable - volume : 70 m³ Volume total susceptible d'être stocké : 245 m³	2663-2	NC

* A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
NC : installations non classées.

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

1.3 – Présentation du bâtiment principal

Le bâtiment principal comprend :

- 1 local de charge d'accumulateurs ;
- 1 local abritant les groupes de réfrigération ;
- 1 local technique comprenant 2 locaux TGBT ;
- 4 cellules à simple rez-de-chaussée :

1. 1 cellule de stockage de 4 282 m² (cellule « produits frais ») ;
2. 1 cellule de stockage de 6 602 m² (cellule « fruits et légumes »). Cette cellule comprend 1 local de 616 m² dédié au stockage de produits surgelés ;
3. 1 cellule de 12 746 m² dite « plate-forme d'éclatement » ;

- 1 cellule de 2 132 m² dédiée à l'emballage des produits (cellule dite « zone d'emballage ») comprenant un local affecté à l'entretien des chariots ;
- des bureaux et locaux sociaux.

La hauteur maximale au faîtage des cellules est de 12,10 mètres.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 26 octobre 2005.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les merlons implantés sur le périmètre du site, mentionnés à l'article 23, sont végétalisés.

2.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

2.8. - Attestation de conformité

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

TITRE II : Organisation générale et Règles d'exploitation

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation des diverses installations doit se faire sous la surveillance de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

En particulier, toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...) ;

- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation , ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

ARTICLE 6 :CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (tels que définis par les arrêtés ministériels des 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances et 9 novembre 2004 relatif aux préparations dangereuses) présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7 : ETAT DES MATIERES STOCKEES

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

La présence de matières dangereuses est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le stockage de matières dangereuses est interdit dans les cellules visées à l'article 1.3.

ARTICLE 8 : TRANSPORTS - CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DE PRODUITS

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

La signalisation est celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

La vitesse sur le site est limitée à 20 km/h au maximum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours doit être interdit (par la mise en place d'un balisage au sol par exemple).

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

9.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau public d'adduction d'eau potable. Elle est utilisée pour les usages suivants (hors incendie) :

- usages sanitaires,
- lavage de l'entrepôt,
- station de lavage des véhicules,
- station de lavage au niveau du local « marée ».

Les consommations maximales en eau potable (hors incendie) sont de :

- 7 250 m^3/an ;
- 75 m^3/jour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

9.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

9.3. - Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

9.4. - Protection du réseau d'eau potable

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

ARTICLE 10 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

10.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Les supports des canalisations doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

10.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...
Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

10.3. – Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

10.4. - Rétentions

10.4.1. – Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).
-

10.4.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

10.4.3. - Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que celles mentionnées aux paragraphes 10.4.1 et 10.4.2.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches.

ARTICLE 11 : COLLECTE DES EFFLUENTS

11.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.2. - Bassins de confinement

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être confinées sur le site avant rejet au milieu naturel. Le volume minimal de confinement devant être disponible en toute circonstance est de 920 m^3. Ce volume peut être assuré par le bassin de tamponnement mentionné à l'article 13.1.

Les eaux ainsi confinées doivent ensuite être traitées pour être rejetées conformément aux dispositions du présent arrêté ou évacuées pour être éliminées dans une filière dûment autorisée à cet effet. (Le rejet des eaux ainsi confinées ne pourra être effectué dans le réseau de la zone d'activités qu'après analyses attestant de la qualité des effluents).

Les eaux doivent s'écouler dans ce confinement par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires au confinement des eaux doivent être commandés automatiquement ; il doivent également pouvoir être actionnés en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande. Ils doivent être repérés, accessibles et visibles en permanence par les sapeurs-pompiers. L'entretien et la mise en œuvre de ces organes sont définis par consignes.

ARTICLE 12 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

12.1. - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

12.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

12.3. – Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 13 : DEFINITION DES REJETS

13.1. - Identification et localisation des effluents

Le site dispose de deux réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement :

- Réseau « eaux pluviales »

Le réseau «eaux pluviales » est chargé de la collecte des effluents suivants :
- eaux pluviales de toiture ;
- eaux de pluviales de ruissellement venant des voies d'accès, des voies de circulation et des aires de stationnement ;
- eaux provenant de la station de lavage des véhicules ;
- eaux provenant de l'aire de dépotage et de distribution de gasoil et de fuel.

Avant de rejoindre le réseau « eaux pluviales », les eaux issues de la station de lavage des véhicules et les eaux provenant de l'aire de dépotage et de distribution de gasoil et de fuel subissent un prétraitement par débourbeur-déshuileur et séparateur d'hydrocarbures.

Les effluents collectés par le réseau « eaux pluviales » sont dirigés vers un bassin de tamponnement d'un volume minimal de 4 500 m³, permettant d'assurer un rejet maximal de 17 l/s. A la sortie de ce bassin, les eaux sont traitées par un décanteur lamellaire séparateur d'hydrocarbures puis rejetées dans la Melde via le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activités.

- Réseau « eaux usées »

Le réseau « eaux usées » est chargé de la collecte des effluents suivants :
- eaux vannes et eaux domestiques ;
- eaux de lavage du local marée,
- eaux de nettoyage des sols de l'entrepôt.

Ces eaux sont évacuées dans le réseau d'assainissement de la zone d'activités, lui même relié au réseau d'assainissement communal et à la station d'épuration d'Aire-sur-la-Lys. Les eaux traitées par cette station sont rejetées dans le canal d'Aire à la Bassée.

Les dispositifs de collecte et de traitement des eaux de l'établissement doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour l'aménagement du parc d'activités de Saint-

Martin. Le raccordement des effluents « eaux pluviales » et « eaux usées » aux réseaux de la zone d'activités doit faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire de ces réseaux.

Le raccordement à la station d'épuration doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité gestionnaire de la station, telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

13.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

13.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

13.4. – Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

13.5. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 14 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

14.1. - Eaux provenant de l'aire de dépotage et de distribution de gasoil et de fuel et eaux provenant de l'aire de lavage des véhicules de livraison du site

Avant de rejoindre le réseau « eaux pluviales » du site, les eaux provenant de l'aire de dépotage et de distribution de gasoil et de fuel et les eaux provenant de l'aire de lavage des véhicules doivent respecter, en sortie du débourbeur-déshuileur et du séparateur d'hydrocarbures, les valeurs reprises dans le tableau suivant.

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	35
Hydrocarbures totaux	10

14.2. – Effluents du réseau « eaux pluviales »

Avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité, les effluents du réseau « eaux pluviales » doivent respecter les valeurs reprises dans le tableau suivant, en sortie du bassin tampon, après traitement par le décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Azote Global	10
Hydrocarbures totaux	10

14.3. - Eaux domestiques

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

14.4. - Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 6,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

14.5. - Epandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE REJET

15.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

15.2. - Points de prélèvements

Des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure doivent être prévus :

- en sortie du débourbeur-déshuileur et du séparateur d'hydrocarbures, avant rejet dans le bassin tampon, pour les eaux provenant de l'aire de dépotage et de distribution de gasoil et de fuel et les eaux provenant de l'aire de lavage des véhicules de livraison du site, ,
- en sortie du bassin tampon, après traitement par le décanteur-séparateur d'hydrocarbures et avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité, pour les effluents du réseau « eaux pluviales »,
- au niveau du réseau de collecte « eaux usées », avant raccordement au réseau d'assainissement de la ville.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DES REJETS

16.1. - Surveillance

Au moins une fois par an, l'exploitant fait procéder, en sortie du déshuileur-décanteur associé à l'aire de dépotage et de distribution de gasoil et de fuel et à la station de lavage des véhicules ainsi qu'en sortie du bassin tampon, à un contrôle des paramètres fixés aux articles 14.1 et 14.2 par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'Environnement).

Les prélèvements doivent être effectués sur une durée représentative du rejet.

Les frais occasionnés par ce contrôle sont à la charge de l'exploitant.

16.2. - Transmission des résultats de surveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Il doit faire apparaître les valeurs limites imposées par le présent arrêté et être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

17.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

17.2. - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 18 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 19 : VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 21 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limites de propriété	60	70

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 db (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 22 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser, dans les 3 mois suivant la mise en service de ses installations, puis tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites dans les zones où elle est réglementée.

Préalablement à la réalisation de cette campagne de mesures, le cahier des charges de celle-ci sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

23.1. - Le site est entouré sur toute sa périphérie (hors accès) d'un merlon de terre d'une hauteur comprise entre 8 et 12 mètres conformément à l'étude relative à l'impact prévisionnel sonore de l'établissement.

23.2. – Les camions doivent avoir sur le site leur moteur arrêté pendant les phases d'attente, de chargement et de déchargement.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 24 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles*	Quantité en t/an
13.05.08 *	Boues provenant des séparateurs d'hydrocarbure	E - IS	10
15.01.01	Emballages papier/carton	E - VAL	1 950
15.01.02	Emballages matières plastiques (film étirable de palettisation)	E – VAL	230
15.01.03	Palettes de bois	E – VAL - IS	-
15.01.04	Emballages métalliques (fils de cerclage)	E – VAL	-
16.06.01	Accumulateurs au plomb (batteries des engins de manutention hors service)	E – PRE	-
20.01.01	Papier et carton	E – VAL	25
20.01.40	Métaux (racks de palettier détériorés)	E – VAL	-
20.02.01	Déchets biodégradables (déchets verts provenant de l'entretien des espaces verts)	E – VAL	-
20.03.01	Déchets municipaux en mélange	E - IS/DC 2	100

** E (externe) – IS (incinération) - VAL (valorisation) - DC 2 (décharge de classe 2) - PRE (prétraitement)*

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

ARTICLE 25 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

25.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique,

- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleurs conditions possibles.

25.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Les stockages extérieurs de déchets ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades du bâtiment principal.

Les déchets gras ainsi que les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans le local abritant les installations de réfrigération.

25.3. - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

25.4. - Prescriptions relatives à l'épandage des déchets ou des effluents

Tout épandage de déchets est interdit.

ARTICLE 26 : COMPTABILITE– AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 27 : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

ARTICLE 28 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Tous les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

ARTICLE 29 : CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer (un affichage particulier à proximité du local de charge rappelle l'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme nue) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;

- l'obligation du permis de travail ou permis de feu évoqué à l'article 28 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.
- la conduite en cas d'incendie et notamment les moyens d'extinction à utiliser;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (18),
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- le mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

Une formation des personnels doit être réalisée en vue de leur permettre :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

ARTICLE 31 : MATERIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

30.1. – Entretien et remisage des matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués soit dans le local spécifique mentionné à l'article 1.3, soit sur une zone spécialement aménagée et située à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

30.2. – Recharger des batteries des engins de manutention

La recharge des batteries est interdite hors du local de charge.

Le local abritant les chargeurs de batterie est exclusivement réservé à la charge.

ARTICLE 31 : ELECTRICITE DANS L'ETABLISSEMENT

31.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et des dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations..

31.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

31.3. - Matériels électriques

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre (les pièces isolantes, ou susceptibles d'être à l'origine d'une accumulation de charges électriques pouvant en cas de décharge produire une étincelle doivent être proscrites ou équipées de dispositifs de transfert de charges, tels que des tresses d'écoulement,...).

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

31.4. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

31.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuées suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 32 : MATERIEL POUR UTILISATION EN ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

32.1. - Matériel non électrique pour utilisation en atmosphère explosible

32.1.1.- Définitions

Pour les besoins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent.

.../...

Appareil : machine, matériel, dispositif fixe ou mobile, organe de commande, instrumentation et système de détection et de prévention qui, seuls ou combinés, sont destinés à la production, au stockage, à la mesure, à la régulation, à la conversion d'énergie et/ou à la transformation de matériau et qui, par les sources potentielles d'inflammation qui leur sont propres, risquent de provoquer une explosion

Si un appareil fourni à l'utilisateur en tant qu'entité complète comporte des pièces d'interconnexion, comme par exemple des fixations, des tuyaux etc., ceux-ci font partie de l'appareil.

Evaluation du risque d'inflammation : L'appareil et toutes ses parties doivent être soumis à une analyse formelle du risque consignée par écrit, pour identifier et énumérer toutes les sources d'inflammation potentielles dues à l'appareil, et les mesures à prendre pour que celles-ci ne deviennent pas actives. Il s'agit par exemple des surfaces chaudes, flammes nues, gaz/liquides chauds, étincelles produites mécaniquement, compression adiabatique, ondes de choc, réactions chimiques exothermiques, réactions aluminothermiques, auto-inflammation de poussières, arc électrique et décharge d'électricité statique.

Les mesures/modes de protection doivent être considérés et/ou appliqués dans l'ordre suivant:
- s'assurer que des sources d'inflammation ne peuvent se produire ;
- s'assurer que les sources d'inflammation ne peuvent devenir actives ;
- empêcher l'atmosphère explosive d'atteindre la source d'inflammation ;
- contenir l'explosion et éviter la propagation des flammes.

32.1.2.- Information pour l'utilisation

Tous les appareils doivent être accompagnés d'instructions comprenant au moins les points particuliers suivants :
- des instructions pour la sécurité :
  - de la mise en service ;
  - de l'utilisation ;
  - du montage et du démontage ;
  - de la maintenance (révision et réparation d'urgence) ;
  - de l'installation ;
  - des réglages ;
- si nécessaire, l'indication sur les risques spéciaux apportés par l'utilisation de l'appareil par exemple l'indication des zones dangereuses situées en face des dispositifs de décharge ;
- si nécessaire, les instructions de formation ;
- les indications nécessaires permettant de déterminer en connaissance de cause si un appareil peut être utilisé sans danger à l'endroit et dans les conditions de service prévus. Cette information, produite à la suite de la réalisation de l'évaluation du risque d'inflammation est une conséquence de celle-ci.
- les paramètres de pression, les températures maximales de surface ou d'autres valeurs limites ;
- si nécessaire, les conditions particulières d'utilisation, y compris les indications d'un mauvais usage possible qui pourrait avoir lieu ainsi que l'a montré l'expérience ;
- si nécessaire, les caractéristiques essentielles des accessoires susceptibles d'être montés sur le matériel.

Les instructions doivent contenir les dessins et diagrammes nécessaires à la mise en service, la maintenance, l'inspection, le contrôle du fonctionnement correct et, là où cela est approprié, la réparation de l'appareil, ainsi que toute instruction utile, en particulier en ce qui concerne la sécurité.

32.2.- Dispositions applicables au matériel utilisé dans les zones à risque d'atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation visées à l'article 27 pour le risque "atmosphères explosives", les installations électriques ainsi que les appareils définis à l'article 32.1.1. doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et ce, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

ARTICLE 33 : ECLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX DES LOCAUX

33.1. – Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs ; ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées afin d'éviter leur échauffement.

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

33.2. – Chauffage

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 34 : VENTILATION

34.1. – Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Sont notamment concernées par les dispositions du présent article, le local de charge d'accumulateurs, les locaux électriques et le local abritant les installations de réfrigération.

34.2. – Dispositions particulières relatives au local de charge des accumulateurs

Le local de charge d'accumulateurs est équipé d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air, doublées par une ventilation mécanique dont le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05\ n\ I$
- pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025\ n\ I$

où
Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h
n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
I = courant d'électrolyse, en A.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Le fonctionnement de la ventilation mécanique est asservi au fonctionnement des chargeurs. En cas de défaut de la ventilation, une alarme est retransmise en salle de contrôle ou poste de garde. En dehors des horaires d'exploitation, l'exploitant doit s'assurer du report de l'alarme. Des contrôles périodiques doivent s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

ARTICLE 35 : PROTECTION CONTRE LE RISQUE D'EXPLOSION

Les locaux où sont utilisés ou générés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont recensés par l'exploitant. Ils sont équipés de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...). Est notamment concerné par ces dispositions, le local de charge des accumulateurs.

ARTICLE 36 : DETECTION DE GAZ - DETECTION INCENDIE

36.1. – Dispositions générales

Les indications des détecteurs doivent être reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionner dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel.

En dehors des horaires de fonctionnement, l'exploitant doit s'assurer du report de l'alarme (sur une société de télésurveillance par exemple).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

36.2. - Détection incendie

36.2.1. – Détection incendie associée aux locaux techniques

Des détecteurs d'incendie sont judicieusement répartis au niveau des locaux techniques (local de charge d'accumulateurs, locaux électriques, ...). Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits présents. Un plan de situation des détecteurs est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

36.2.2. – Détection incendie associée aux cellules

Une détection incendie est assurée, au niveau des cellules, par les dispositifs suivants :

- alarme sur fonctionnement des pompes associées au dispositif d'extinction automatique ;
- alarme sur indicateur de passage d'eau ;
- alarme sur déclenchement des pressostats installés sur le réseau.

36.3. - Détection d'hydrogène

Le local de charge des accumulateurs est équipé d'un détecteur de présence d'hydrogène.

ARTICLE 37 : DISPOSITIFS DE SECURITE EQUIPANT LES COMPRESSEURS FRIGORIFIQUES

Les compresseurs frigorifiques sont équipés :

- sur les réseaux fluide frigorigène, de pressostats de sécurité basse et haute pression, de soupapes,
- sur les réseaux huile, de pressostats différentiels et thermostats.

ARTICLE 38 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

38.1. – Dispositions générales

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, la toiture vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2s1d0 ou Bs3d0 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1.

38.2. – Dispositions relatives aux cellules

Les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;

- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures. Chaque porte doit être munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif de fermeture automatique asservi asservie à la détection automatique d'incendie ou à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre du mur de séparation en partie haute. Les portes doivent pouvoir être également ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles (une signalétique bien visible doit être apposée "porte coupe-feu – ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture") ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

38.3. – Dispositions relatives aux locaux techniques

Le local abritant les groupes de réfrigération, les locaux électriques, le local de charge des accumulateurs et le local d'entretien des véhicules doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois séparatives avec d'autres locaux coupe-feu de degré 2 heures ;
- plafond coupe-feu de degré 2 heures ou parois séparatives avec les autres locaux dépassant d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ;
- portes coupe-feu de degré 2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Le sol du local de charge des accumulateurs est étanche, résistant aux produits acides et conçu pour récupérer facilement les électrolytes en cas d'épandage accidentel.

38.4. - Dispositions relatives aux bureaux et locaux sociaux

Les bureaux et locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais", sont isolés des autres parties du bâtiment par des murs dépassant d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement et des portes munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures.

Les bureaux et locaux sociaux ne doivent pas communiquer avec le local de charge des accumulateurs.

ARTICLE 39 : ECLAIRAGE ZENITHAL

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens des arrêtés du 21 novembre 2002 et 13 août 2003 (pour mémoire, produits non gouttants selon la définition donnée par l'arrêté ministériel du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais).

La couverture ne doit pas comporter d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

ARTICLE 40 : DESENFUMAGE

40.1 - Principe

Les bâtiments doivent être munis de dispositifs de désenfumage cohérents avec la nature de l'activité. La surface utile des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence des bâtiments.

Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte l'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements

recevant du public et l'importance des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées.

Les dispositifs de désenfumage doivent, a minima, respecter les règles mentionnées ci-après.

40.2. – Dispositions relatives aux cellules

Les cellules sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, à l'exception du local « surgelés » mentionné à l'article 1.3. Les dispositifs d'évacuation sont constitués d'exutoires à commande automatique, doublée d'une commande manuelle. La surface utile de ces exutoires ne doit pas être inférieure :

- pour les cellules « emballage », « stockage fruits et légumes, » et « stockage de produits frais », à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage mesurée en projection horizontale ;
- pour la cellule « plate-forme d'éclatement », à 1% de la superficie de chaque canton de désenfumage mesurée en projection horizontale.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de :

- 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules ;
- 4 mètres des autres murs séparatifs coupe-feu du bâtiment.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction automatique d'incendie par sprinklage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

40.3. – Autres locaux

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m², ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique. La surface totale d'évacuation des fumées doit être supérieure à 1% de la superficie du local mesurée en projection horizontale.

Les locaux techniques du bâtiment (local de charge des accumulateurs, local abritant les installations de réfrigération, local d'entretien des véhicules, locaux électriques) doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique. La surface totale d'évacuation des fumées doit être supérieure à 2% de la superficie du local.

Les dispositifs de désenfumage doivent être isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2 s1 d0.

Les dispositifs de désenfumage mécaniques doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues.

La couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction automatique d'incendie par sprinklage.

Pour chaque local considéré, des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules ou locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 41 : DEGAGEMENTS - ISSUES DE SECOURS

Conformément aux dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation.

Le nombre minimal des issues doit permettre que tout point d'un bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 mètres(*) effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

(*) 53 mètres dans le cas particulier de la cellule d'éclatement.

Deux issues au moins vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque local d'une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours s'ouvrent par une manœuvre simple.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; en présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues sont signalés par un marquage au sol et un affichage bien visible "issue de secours".

Les issues de secours doivent en permanence être dégagées.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

ARTICLE 42 : AMENAGEMENTS DES STOCKAGES

Les matières conditionnées en masse (sacs, palettes, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les dispositions des 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas aux matières stockées en rayonnage ou en palettier lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4° est applicable dans tous les cas.

ARTICLE 43 : IMLPLANTATION

Les parois extérieures constituant la largeur de l'entrepôt sont éloignées d'une distance minimale de 55 m des limites de l'établissement (les distances correspondant aux effets létaux et irréversibles en cas d'incendie de la cellule la plus proche des limites de propriétés (cellule de stockage produits frais) sont de 38 et 56 m) .

Les parois extérieures constituant la longueur de l'entrepôt sont éloignées d'une distance minimale de 85 m des limites de l'établissement (les distances correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie de la cellule la plus grande (cellule dite d'éclatement) sont de 55 et 82 m).

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

ARTICLE 44 : ACCES AUX INSTALLATIONS

44.1. – Surveillance et clôture de l'établissement

Les limites d'exploitation de l'établissement sont délimitées par le merlon mentionné à l'article 23.1.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement. En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture :

- les accès à l'établissement doivent être fermés ou surveillés ;
- une surveillance de l'entrepôt par gardiennage ou télésurveillance doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

44.2. – Accessibilité des services de d'incendie et de secours

L'établissement doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des bâtiments. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

ARTICLE 45 : MOYENS DE SECOURS

45.1. – Le site doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 6 poteaux incendie de 100 mm implantés judicieusement, à moins de 150 mètres, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre, et à moins de 5 mètres d'une voie carrossable. Trois de ces poteaux doivent permettre de fournir simultanément un débit de 60 m^3/h sous une pression de 1 bar, soit 180 m^3/h au total pendant 2 heures. Le débit d'eau ne devra pas être diminué par le fonctionnement des robinets d'incendie armés ;
- des extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, conformément à la norme NFS 60 100.
  - Chaque fraction de 200 m^2 de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau, doit disposer d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.
  - Les locaux présentant des risques particuliers doivent être dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.
- des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre les chocs et le gel. L'alimentation des robinets doit pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau ;
- d'un réserve d'eau incendie de 740 m^3. Cette réserve doit être aménagée pour permettre la mise en aspiration les engins des services d'incendie et de secours (profondeur de la réserve, accès, aménagement de points d'aspiration, ...).
- des protections individuelles en nombre suffisant et judicieusement répartis permettant d'intervenir en cas de sinistre.

(1) des moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, accessibles en toutes circonstances ;

(2) d'un dispositif d'extinction automatique au niveau du bâtiment principal, répondant aux dispositions de l'article 45.2.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Un plan de situation des moyens de secours est tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.

L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau des poteaux incendie, sur la base d'essais réalisés à fréquence au moins annuelle.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

45.2. – Dispositions relatives au dispositif d'extinction automatique

L'ensemble du bâtiment principal est équipé d'un dispositif d'extinction automatique, alimenté par :

- une réserve d'eau de 500 m^3 ;
- une pompe alimentée en gazole, capable de délivrer un débit de 500 m^3/h. L'exploitant doit être en mesure de justifier de ce débit.

Le local abritant le groupe de pompage est isolé du bâtiment principal d'une distance supérieure à 10 m. L'accès au local doit être contrôlé et sécurisé.

La quantité de gasoil présente sur le site doit être en permanence suffisante pour alimenter le groupe de pompage pendant 2 heures. Le respect de cette disposition doit pouvoir être justifié par l'exploitant à la demande de l'inspection des installations classées.

Le démarrage de la pompe doit être déclenché automatiquement :

- en cas de déclenchement des pressostats visés à l'article 36.2.2 ;
- en cas de perte de l'alimentation électrique du dispositif de détection et de transmission.

Une pompe type « Jockey » permet de maintenir le réseau en pression.

Le systèmes d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Il doit être conçu et/ou exploité pour fonctionner en période de gel.

ARTICLE 46 : SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel ...) doivent être signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

Un plan schématique (panneau sur support fixe et inaltérable) facilitant l'intervention des services de secours et d'incendie doit être apposer à l'entrée de l'établissement, conformément aux normes en vigueur. Il doit représenter, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autre locaux à risques particuliers,
- des dispositifs de commandes de sécurité,
- des organes de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie,
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

ARTICLE 47 : ORGANISATION DES SECOURS

47.1. – Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
- les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
- l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
- les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
- les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :
- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Le plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an. A chaque révision, le plan d'intervention mis à jour est transmis à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

47.2. – Moyen d'alerte

Conformément à l'article R232-12-18 du Code du Travail, l'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore invitant, en cas de sinistre, le personnel à évacuer vers des points de rassemblement prédéfinis.

L'alarme générale doit être donnée par bâtiment.

Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de cinq minutes.

ARTICLE 48 : EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les équipements ou installations mis à l'arrêt définitif sont alors mis dans un état tel qu'ils ne puissent présenter de risques tant pour les personnes que pour les autres installations du site (notamment, vidange de leur contenu, décontamination, entretien des structures les soutenant...).

ARTICLE 49 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa qu présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

TITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 50 : RESERVOIRS

50.1. - Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. L'usage de récipients en verre est proscrit.

50.2. - Les réservoirs doivent résister à l'action physique et chimique du liquide stocké.

Les matériaux utilisés dans la construction de ces réservoirs doivent être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable tant par le liquide concentré que par le liquide dilué.

ARTICLE 51 : IMPLANTATION

Les stockages en réservoirs fixes doivent comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à une distance supérieure à 2 mètres des parois des réservoirs. Cette clôture doit comporter une porte A2 s1 d0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

ARTICLE 52 : EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS FIXES

52.1. - Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

52.2. - Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

52.3. - Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

52.4. - Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

52.5. - Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche de classe A2s1d0 et résistante à la corrosion.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

52.6. - Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

ARTICLE 51 : IMPLANTATION

Les stockages en réservoirs fixes doivent comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à une distance supérieure à 2 mètres des parois des réservoirs. Cette clôture doit comporter une porte A2 s1 d0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

ARTICLE 52 : EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS FIXES

52.1. - Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

52.2. - Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

52.3. - Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

52.4. - Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

52.5. - Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche de classe A2s1d0 et résistante à la corrosion.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

52.6. - Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

52.7. - Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées;

52.8. - Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.
Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

52.9. - La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

TITRE IX : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 53 : REGLES D'IMPLANTATION

53.1. - Implantation

L'implantation des installations de distribution de liquides inflammables est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics et de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse.

53.2. – Installations électriques - Mise à la terre des équipements

53.2.1 - L'installation électrique doit comporter un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

53.2.2 - Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques doivent être reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique.

La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm. La résistance de la prise de terre doit être conforme aux normes en vigueur.

53.3. - Implantation des appareils de distribution et de remplissage

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant

Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

ARTICLE 54 : MESURES DE PROTECTION

54.1.- Evacuation en cas d'incendie

L'installation doit permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

54.2. - Interdiction des feux

Les prescriptions qui doivent être observée sur l'aire de distribution de liquides inflammables doivent être affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes au niveau de chaque appareil de distribution.

Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

54.3. Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage

54.3.1. Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie au minimum Bs3d0.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

54.3.2. Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur.

Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif approprié doit empêcher que les flexibles ne subissent une usure due à un contact répété avec le sol. Les flexibles doivent être changés après toute dégradation.

Les appareils de distribution d'un débit inférieur à 4,8 m3/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

54.3.3. - Dispositifs de sécurité

Lors de l'opération de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne.

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mis à la terre des réservoirs mobiles.

L'installation de distribution ou de remplissage doit être équipée :

1. d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de liquides inflammables assurant ainsi leur mise en sécurité ;
2. d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au point de contrôle de l'appareil de distribution.

54.4. - Réservoirs et canalisations

Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles doivent comporter un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

En amont ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence prévus à l'article 54.3. Elles peuvent également être commandées manuellement.

Ces canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

TITRE X : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 55 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

55.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIACED-PC (62)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

55.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

55.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.
-

55.4. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 56 :

L'établissement sera soumis à l'Inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 57 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 58 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'AIRE-SUR-LA-LYS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise est affiché à la Mairie d'AIRE-SUR-LA-LYS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de M. le Directeur de la SAS LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

.../...

ARTICLE 59 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de SAINT-OMER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la SAS LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES et à M. le Maire de la commune d'AIRE-SUR-LA-LYS.

ARRAS, le - 5 JUIL. 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Patrick MILLE.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la SAS LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES
  Route Nationale 43 - Zone d'Activités de St-Martin (62120) AIRE-SUR-LA-LYS
- M. le Maire d'AIRE-SUR-LA-LYS
- M. le Sous-Préfet de SAINT-OMER
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
  Inspecteur des installations classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'équipement à ARRAS (Bureau ADS)
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono

ANNEXE

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.
En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO2)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO3)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH4)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

- Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif :	XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs	XP X 31-211
Pour les déchets non massifs	X 30 402-2

Autres normes

Siccité	NF ISO 11465